



MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°001/CAB/MIN.COMEXT/KKJ/01 / 2026 DU 15 JAN 2026
PORTANT MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRE D'IMPORTATION
DES BISCUITS DANS LA PARTIE SUD DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE
DU CONGO.

LE MINISTRE DU COMMERCE EXTERIEUR,

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 15 avril 1994, spécialement en son Annexe 1A ;

Vu l'Accord de l'Organisation Mondiale du Commerce du 1^{er} janvier 1995, spécialement en son article XIX relatif aux mesures de sauvegarde ;

Vu l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf), ratifié par la Loi n°21/002 du 14 avril 2021 autorisant la ratification par la République Démocratique du Congo de l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine ;

Vu l'Accord tripartite de Libre-Echange COMESA-SADC-EAC du 10 juin 2015 ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93 ;

Vu la Loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce telle que modifiée par la Loi n°74-014 du 10 juillet 1974 et complétée par l'Ordonnance-Loi n°80-010 du 30 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°67/272 du 23 juin 1967 relative au pouvoir réglementaire de la Banque Nationale du Congo en matière de la réglementation du change telle modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n°10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance n°24/022 du 1^{er} avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;



Vu l'Ordonnance n°024/002 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°025/293 du 15 décembre 2025 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°036/2002 du 28 mars 2002 portant désignation des services et organismes publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur ;

Vu la Note Circulaire n°002/CAB/MIN-COM/2015 du 10 août 2015 instituant la procédure d'octroi des autorisations requises dans le secteur du Commerce Extérieur ;

Considérant la nécessité de poursuivre la mise en œuvre des mesures économiques nécessaires prises au cours de la 7^{ème} réunion du Conseil des Ministres visant la réduction de la dépendance de la RDC aux importations, la réduction de la facture des importations et de la protection de l'Industrie Locale ;

Entendu que la capacité de production des industries localement installées dans la partie Sud de la République Démocratique du Congo est en mesure de répondre à la demande des biscuits dans cette partie du territoire national ;

Considérant le souci de veiller aux bonnes pratiques et à la maîtrise du flux des données, en ce qui concerne les activités d'Importation, d'Exportation et de Transit des marchandises et des services afin de lutter efficacement contre la fraude, le dumping et le coulage des recettes publiques ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est frappée d'interdiction, pour une durée de 12 mois, l'importation des biscuits dans la partie Sud de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

N'entre pas dans le champ d'application du présent Arrêté, toute importation des produits visés à l'article 1^{er}, effectuée conformément aux Accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

Article 3 :

En cas de nécessité d'approvisionnement dans les parties du Territoire national où les consommateurs ont un accès difficile aux produits locaux, les Opérateurs Economiques peuvent bénéficier d'une dérogation d'importation accordée par le Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.



Dans ce cas précis, le requérant est tenu de porter sa demande de dérogation à la connaissance de l'Autorité Ministérielle précitée en spécifiant expressément et préalablement dans sa lettre de demande, le lieu de destination et le numéro de lots de la marchandise concernée.

Ladite demande doit être accompagnée de la copie imprimée de l'email de demande de login adressée au Guichet Unique Intégral du Commerce Extérieur, à défaut d'être rejetée.

Sous peine de nullité, aucune dérogation ne peut être accordée par une autorité provinciale en cette matière qui relève du pouvoir central.

Article 4 :

Sans préjudice des sanctions que les agents des Services et Organismes Publics habilités à exercer aux frontières de la République Démocratique du Congo peuvent encourir conformément à la législation en vigueur, les produits importés en violation des dispositions du susdit Arrêté seront réexpédiés ou détruits à charge du contrevenant.

Article 5 :

Une évaluation trimestrielle des présentes mesures se fera sous l'Autorité du Ministre ayant le Commerce Extérieur dans ses attributions.

Article 6 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général au Commerce Extérieur, le Directeur Général des Douanes et Accises (DGDA), le Directeur Général de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et le Directeur Général de la Société d'Exploitation du Guichet Unique (SEGUCE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté Ministériel qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **15 JAN 2026**

Julien PALUKU KAHONGYA

